

Arrêt

n° 323 529 du 19 mars 2025
dans les affaires X
X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU**
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

et

au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 10 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 2 décembre 2024.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 20 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 2 décembre 2024.

Vu la demande de mesure provisoire introduite le 20 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, dans le cadre de sa requête enrôlée sous le numéro X, tendant, à titre principal, à « dire pour droit que le visa pour études est accordé » ; à titre subsidiaire, à « condamner [la partie défenderesse] à [délivrer le visa pour études] à [la partie requérante] endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000€ par jour de retard et par infraction » et, plus subsidiairement, à « [condamner la partie défenderesse] à prendre une nouvelle décision, conforme à l'enseignement de [l'arrêt d'annulation], endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt sous peine d'une astreinte de 1000€ par jour de retard et par infraction ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observations déposée dans l'affaire enrôlée sous le numéro X

Vu les ordonnances du 20 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, dans l'affaire enrôlée sous le numéro 328 959, Me F. OMANEMBA WONYA loco Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, dans l'affaire enrôlée sous le numéro 329 752, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 328 959 et 329 752. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ces recours sont joints.

Lors de l'audience du 19 février 2025, interrogée sur l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, étant donné l'introduction de deux recours recevables contre la même décision attaquée, la partie requérante, dans l'affaire numéro X déclare se désister de son recours. De même, la partie requérante, dans l'affaire X, déclare que son recours doit être examiné.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) conclut dès lors au désistement du recours enrôlé sous le numéro X

La requête enrôlée sous le numéro X sera dénommée, ci-après, la « requête » et sera seule examinée.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 7 août 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'accord sur production d'une attestation de prolongation d'admission de l'UCLouvain jusqu'à une date permettant à l'intéressé d'arriver à temps, ou sur production d'une inscription définitive à l'UCLouvain.

2.2 Le 3 juin 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une seconde demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Le 2 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2024- 2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ; Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'intéressé ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9, 13 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « devoirs de minutie et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient notamment que « [I]l défendeur estime que rien dans le parcours scolaire de [la partie requérante] ne justifie la poursuite des études envisagées en Belgique dans un établissement privé alors que les études envisagées seraient disponibles au pays d'origine et y seraient plus adaptées à la réalité socio-économique locale. Ce motif est parfaitement stéréotypé, car opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé [...]. Il s'agit d'une pétition de principe non étayée par le moindre exemple. Ce motif de refus est inopérant sauf à rendre automatiquement non fondée toute demande de visa pour études en Belgique, de sorte que la demande n'aurait même pas du [sic] être enregistrée. L'affirmation selon laquelle rien dans le parcours scolaire ne justifie les études envisagées ne constitue pas une motivation admissible, à défaut pour le défendeur de démontrer quel élément concret du parcours scolaire de [la partie requérante] contredit la pertinence des études envisagées en Belgique. L'usage de la double négation ne permet pas de comprendre l'élément précis du dossier fondant ce motif de refus et ne constitue pas plus une preuve qu'un motif admissible ni conforme aux articles 62 de la [la loi du 15 décembre 1980], 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ».

4. Discussion

4.1 Sur le **moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998) a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1^{er} septembre 2005) indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la

demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs¹. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

4.2 En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé(e) ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* », dès lors que « *l'intéressé ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale* ».

Cette motivation est erronée en fait.

En effet, il convient de constater que, selon le « Questionnaire – ASP études », complété par la partie requérante le 22 juillet 2024 en vue de solliciter un visa étudiant, à la question de savoir si les études qu'elle envisage sont disponibles dans le pays d'origine, la partie requérante a répondu par l'affirmative. Elle a ensuite expliqué, à la question « [d]ans l'affirmative, quels établissements d'enseignement dispensent cette formation ? Que savez-vous du programme des cours dispensés par ces établissements ? », que « [I]es établissements d'enseignement cette formation sont : ESSECO, [illisible], ISMP... Ces programmes sont plus théorique[s] que pratique[s] ; ils ne font pas de certification afin d'obtenir une expertise dans les domaine[s] PMI, Agile, PRINCE2 et cours sont magistraux, peu de pratique ».

Il en résulte que la partie requérante a donné des éléments de justification relatifs à sa volonté de poursuivre ses études en Belgique.

Au demeurant, le Conseil constate qu'il ressort de l'*« avis académique »* rédigé le 22 juillet 2024 par « Viabel », que la partie requérante s'est soumise à un entretien à l'issue duquel un « conseiller d'entretien » a rendu un avis « favorable », dont la motivation porte que « [I]es réponses que donne le candidat sont claires. Il a une très bonne maîtrise de son projet d'études et professionnel. Les études envisagées sont complémentaires et reposent sur un assez bon parcours antérieur au supérieur ». De plus, le Conseil constate que l'avis susvisé rendu par le « conseiller d'entretien » a fait l'objet d'un examen par la responsable de celui-ci, à l'issue duquel cette dernière a également émis un avis « favorable » à la demande de la partie requérante, en date du 29 juillet 2024.

Sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, force est de constater que la motivation de la décision attaquée n'est pas fondée.

En effet, s'il ne revient pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

Par conséquent, il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3 Les arguments développés par la partie défenderesse dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats susmentionnés dans la mesure où elle se contente de reproduire les motifs de la décision attaquée, de soutenir qu'elle est suffisamment motivée ainsi que de mettre en avant son pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, elle ne peut être suivie quand elle fait valoir que « la partie requérante confond l'obligation de motivation en la forme avec l'obligation de motivation matérielle, dont elle n'invoque pas la violation », dès lors que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs précise

¹ voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11.000.

que « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate » (le Conseil souligne).

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Demande de mesures provisoires

6.1 La demande de mesures provisoires introduite en l'espèce est régie par les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 47 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

En l'espèce, la décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est sans objet

6.2 En outre, en ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de rappeler que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu de la partie requérante à celui institué par l'article 36, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte formulée est, en tout état de cause, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté pour le recours enrôlé sous le numéro X

Article 2

La décision de refus de visa, visée dans l'affaire portant le numéro de rôle X, prise le 2 décembre 2024, est annulée.

Article 3

La demande de suspension, visée dans l'affaire portant le numéro de rôle X, est sans objet.

Article 4

La demande de suspension, visée dans l'affaire portant le numéro de rôle X, étant sans objet, la demande de mesures provisoires qui en constitue l'accessoire, est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

E. TREFOIS

La présidente,

S. GOBERT